

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
AR/AB

A R R E T E

N° 930261 du 15 FEV. 1993 portant
autorisation d'exploiter au titre des installations classées
une usine de fabrication de produits d'hygiène à base de cellulose et de
coton à LIEPVRE par la Société Paul HARTMANN

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la demande présentée par la Société Paul HARTMANN dont le siège social est 18 rue des Goumiers à 67730 CHATENOIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une usine de fabrication de produits d'hygiène à base de cellulose et de coton à 68660 LIEPVRE, Z.I. du Bois l'Abbesse ;
- VU le dossier annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- CONSIDERANT que ces installations constituent un établissement classé soumis à autorisation visé aux n°s 196 bis/a de la nomenclature des Installations Classées ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois du 15 avril 1991 au 15 mai 1991 ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 96851 du 10 septembre 1991, n° 98251 du 10 décembre 1991, n° 98468 du 10 juin 1992 et n° 99117 du 10 septembre 1992 prorogeant le délai d'instruction de la demande ;
- VU les avis du commissaire enquêteur, du Conseil Municipal de LIEPVRE et des Services Techniques ;
- VU le rapport du 30 novembre 1992 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des Installations Classées ;
- VU l'avis du 17 décembre 1992 du Conseil Départemental d'Hygiène ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

REPUBLICQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

.../...

A R R E T ETITRE I GENERALITESART. 1. Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront aux installations exploitées sur le site de la ZONE INDUSTRIELLE de Bois l'ABESSE commune de LIEPVRE par la Société Paul HARTMANN S.A., dont le siège social est à CHATENOIS, 18 rue des GOUMIERS. Tout changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

1.1. Nature et volume des activités :

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Traitement de fibres végétales par battage et cardage à sec	196bis/a	A	80 maxi	T/jour
Entrepôt couvert de matières combustibles d'un volume de 45 000 m ³	183 ter	D	20 000 (14000 palettes)	m ³

Emploi de matières plastiques ; découpage par procédé mécanique	272/B	D	15	T/jour
Atelier de charge d'accumulateurs sans reformage de plaques	3/1°	D	30	KVA

1.2. Les dispositions prescrites par voie d'arrêtés types pour les activités visées ci-dessus et soumises à déclaration sont applicables, sauf dispositions contraires au présent arrêté.

ART. 2. Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation sauf dispositions contraires du présent arrêté :

- dossier joint à la demande d'autorisation déposée le 3 janvier 1991.

ART. 3. Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

ART. 4. Accident - Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

- L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

- La remise en service d'une installation momentanément hors d'usage par suite d'un incendie ou d'une explosion pourra être subordonnée à une nouvelle autorisation (article 39 du décret du 21 septembre 1977).

ART. 5. Modification - Extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

ART. 6. Abandon de l'exploitation

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

ART. 7. Dispositions générales

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera fermé en dehors des heures de travail. Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillances ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

ART. 8. Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les zones de risque incendie (ZONE I) sont constituées de volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirecte sur l'environnement.

Les zones de risque explosion (ZONE E) sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptibles d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Sont classés en Zone I :

- le local de stockage de grande hauteur ;
- le local de production cellulose ;
- le local de production coton ;
- les locaux de chaufferie d'installations de compression d'air et des transformateurs.

Sont classés en Zone E :

- les filtres, enceintes et canalisations contenant les poussières fines issues des broyeurs de cellulose, les dispositifs de filtration et de dépoussiérage des machines de production et des climatiseurs.

ART. 9. Conception générale de l'installation

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre. En particulier les mesures suivantes seront retenues :

9.1. Isolement par rapport aux tiers

La distance des bâtiments de production ou de stockage par rapport aux limites de propriété sera d'au moins vingt cinq mètre sauf côté LIEPVRETTE ou elle pourra être réduite dans les limites prévues à l'ARTICLE 9.2. ci-après.

9.2. Accès, voies et aires de circulation :

A l'intérieur de l'établissement, les voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

En particulier, au moins la moitié du périmètre du transtockeur restera accessible aux engins lourds d'incendie, sera dégagé de toute construction sur une largeur de 10 mètres, stabilisé et penté à moins de 4 %.

Ces engins devront pouvoir se croiser et effectuer un demi tour aux culs-de-sac situés côté nord, de part et d'autre du hall de fabrication "coton".

ART. 10. Dispositions constructives et aménagements particuliers

10.1 Résistance au feu

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu adaptées aux risques encourus, en particulier, les bâtiments de stockage, de production et les locaux techniques devront présenter les caractéristiques minimales suivantes :

Elément	Degré Coupe-feu	Degré Pare-flamme	Dispositions particulière
Structure porteuse			Résistance au feu de 4 Heures.

Murs de séparation	2 Heures		- Jusqu'à une hauteur dépassant d'un mètre le niveau du toit du bâtiment le moins élevé. - A l'exclusion du mur situé entre les halls de production coton et cellulose qui sera constitué de matériaux résistant au feu pendant 2 heures.
Murs extérieurs	2 Heures		Uniquement pour le transtockeur sur une longueur de 10 mètres à partir de la jonction à un autre bâtiment.
Planchers et toitures			Incombustibles
Portes de séparation entre bâtiment de production, bâtiment de stockage et trans-stockeur.	1 Heure		Fermeture à déclenchement automatique.
Portes extérieures (1)		1/2 Heure	Uniquement : chaufferies, locaux des transformateurs et compresseurs.

(1) Ces locaux posséderont un accès uniquement de l'extérieur ; en cas contraire une deuxième porte de résistance au feu équivalente formera un sas.

.../...

10.2. Désenfumage

Les locaux classés en ZONE I seront équipés de trappes de désenfumage à commande automatique ou à commande manuelle située à proximité des accès, facilement repérable et aisément accessible.

La surface minimale de ces exutoires sera de 0,5 % de la surface de toiture de la zone considérée sauf pour le transtockeur où elle sera portée à 2 % de cette surface.

10.3. Issues

Les portes servant d'issues devront s'ouvrir vers l'extérieur, être correctement dégagées, signalées et réparties de sorte que tout point de l'établissement ne soit distant que de 40 m de l'une d'elles.

10.4. Installations électriques

- Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88 1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable en Zone E.

- Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statiques, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Les règles d'installation des paratonnerres sont définies par la norme NFC 17100 homologuée du 5 janvier 1987.

10.5 Détection

L'ensemble de l'usine sera équipé d'un réseau de sprinklers.

Les passages d'accès au transstockeur sont équipés de détecteurs de fumées ainsi que les communications entre le hall de production cellulose et les halls de stockage et de fabrication coton. Un système équivalent équipera la porte d'accès aux bureaux avant le 1^{er} juillet 1993.

.../...

Un détecteur de fumée sera également mis en place au dessus de chaque broyeur à cellulose au 1^{er} juillet 1993.

En sortie de chaque défibreuse coton, un dispositif magnétique de captation des particules métalliques sera mis en place.

Un système de contrôle de pression équipera les deux centrales de climatisation et la future centrale d'aspiration des poussières des machines.

10.6. Alarme

Les sprinklers, les détecteurs de fumée et les pressostats déclencheront une alarme sonore dans l'usine et actionneront un témoin lumineux sur chaque tableau de contrôle, de manière à permettre une première intervention d'urgence.

En cas d'absence du personnel après une temporisation de 2 mm 30 sec., ces alarmes déclencheront le dispositif d'appel automatique du personnel d'astreinte.

10.7. Réseau Gaz

Le réseau d'alimentation en gaz sera équipé d'un dispositif de coupure général et de dispositifs de coupure pour chaque chaufferie, à l'extérieur du local à proximité immédiate du dispositif de coupure d'alimentation électrique.

10.8. Postes de charge des batteries d'accumulateurs

Un emplacement réservé de 4 m², muni d'un revêtement anti-acide devra permettre de remédier à tout incident lors de la recharge des batteries à bord des engins de manutention. Cet emplacement formera cuvette de rétention ou sera situé à proximité d'une réserve de matériaux absorbants. Si des postes de charges sont regroupés dans un local spécifique, celui-ci devra répondre aux dispositions de l'arrêté type n° 3/1°. En particulier son sol devra être revêtu d'une protection contre l'attaque des acides.

En toute situation un débit de ventilation minimal de 5 m³/h sera assuré dans ce hall ou ce local.

.../...

ART. 11 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, en particulier :

11.1. - d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés composé de :

- * une réserve d'eau de $2 \times 875 \text{ m}^3 = 1750 \text{ m}^3$,
- * un réseau de têtes d'arrosage dans tous les locaux de production, de stockage et dans les bureaux,
- * un rideau d'eau en toiture entre hall transfert et transtockeur,
- * un réseau particulier à commande manuelle permettant de noyer des broyeurs de cellulose et les ouvreuses de coton.

11.2. - d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux comprenant :

- * un réseau de robinets d'incendie armés permettant d'atteindre tout point de l'usine (sauf transtockeur),
- * d'extincteurs sur roues et d'extincteurs portables adaptés à la nature du risque.

11.3. D'un réseau d'incendie extérieur aux bâtiments constitués de deux poteaux d'incendie normalisés permettant de débiter $90 \text{ m}^3/\text{H}$ pendant au moins 2 Heures, situés à moins de 200 m des bâtiments, complété de deux points de pompage dans le LIEPVRETTE permettant d'assurer un complément de $30 \text{ m}^3/\text{h}$.

Le débit global de $120 \text{ m}^3/\text{H}$ devra être assuré en toute saison (gel, étiage...).

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz) seront bien matérialisés et facilement accessibles.

ART. 12 Exploitation

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces dispositions devront être clairement apparentes.

Un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées listera les produits stockés, les quantités, les lieux de stockage.

Les interventions nécessitant la présence de flamme nue dans les zones classées I ou E doivent faire l'objet d'un permis au feu. Ces interventions seront consignées dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ART. 13 Consignes d'exploitation

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

La mise en sécurité des machines, toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipement qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les 6 mois, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une consigne particulière définira les modalités du nettoyage des locaux et machines afin d'éviter l'accumulation des poussières dans les halls de production cellulose et coton dans les locaux abritant les broyeurs de cellulose et dans les parties "filtration" des climatiseurs.

ART. 14 Plan d'Intervention

L'exploitant établira un plan d'opération interne d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours...

TITRE III PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**ART. 15 Prélèvements d'eau**

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés :

- prélèvement sur réseau public ;
- prélèvement par puits de pompage.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau potable, le réseau d'eau industrielle sera distinct du réseau d'eau potable.

ART. 16 Collecte des effluents liquides

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages de rejet seront uniques et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur :

- un ouvrage pour les eaux domestiques ;
- un ouvrage pour les eaux industrielles.

ART. 17 Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

17.1. Egouts et canalisations

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celle-ci.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques... .

17.2. Capacités de rétention

Les réserves d'huile, d'huiles usagées ainsi que tout autre récipient contenant des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devront être associés à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

17.3. Postes de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de tels liquides seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu naturel récepteur.

ART. 18 Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement

18.1. Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égoût, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

18.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux de ruissellement des aires de stationnement, de chargement... seront collectées et subiront un traitement avant leur rejet.

18.3. Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires seront traitées en conformité avec le règlement sanitaire départemental.

TITRE IV PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ART. 19 Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicables aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Les systèmes de climatisation et de transport pneumatique, plus particulièrement les systèmes de filtration de l'air seront maintenus dans un bon état d'entretien de manière à respecter les valeurs de rejet fixés à l'article ci-après.

Avant le 1^{er} juillet 1993, une alarme devra permettre de détecter à tout moment une baisse anormale de perte de charge provoquée par le percement d'une membrane. Cette alarme déclenchera l'arrêt du système d'aspiration d'air.

Un nettoyage complet sera effectué au minimum tous les ans.

.../...

ART. 20 Conditions de rejet

Les rejets atmosphériques de l'établissement devront présenter au maximum les caractéristiques suivants :

Repère du rejet	Paramètre	Concentration moyenne sur 24 h. (mg/Nm ³)
Aspiration broyeurs de cellulose (OSPREY) Aspiration machines	Poussière	50
Climatisations	Poussière	30

TITRE V PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS**ART. 21 Principes généraux**

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

ART. 22 Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

.../...

ART. 23 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ART. 24 Niveaux acoustiques

Les niveaux limites admissibles de bruit ne devront pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

Emplacement	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT en dB(A)		
	Jour 7h à 20h	Périodes intermé- diaires 6h à 7h - 20h à 22h dimanches et jours fériés	Nuit 22h - 6h
en limite de propriété	65	60	55

TITRE VI PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS**ART. 25 Principes généraux**

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

L'exploitant mettra en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets.

.../...

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

ART. 26 Stockage interne

Le stockage provisoire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques. Toutes mises en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ART. 27 Filières de traitement

27.1. Les déchets banals composés de papiers, cartons, bois, fibres de coton et de cellulose et emballages plastiques non souillés pourront être traités comme des ordures ménagères. Les poussières issues de la filtration du systèmes d'air conditionné peuvent être traitées de la même manière.

Cependant, la séparation et le recyclage de ces déchets devra être aussi poussée que techniquement et économiquement possible.

27.2. Déchets particuliers

Les boues de curage du séparateur d'hydrocarbures seront éliminés par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi 76 663 du 19 juillet 1976.

27.3. Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n° 79 981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

ART. 28 Bilans

L'exploitant devra tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portés :

- leur nature et leur origine,
- les quantités produites,
- la date et le mode d'enlèvement utilisé,
- leur destination et le mode d'élimination prévu.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE VII CONTROLES**ART. 29 Principes généraux**

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par le permissionnaire indépendamment de ceux inopinés ou non, que l'inspection des installations classées pourra demander. Ces contrôles devront permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles seront à la charge de permissionnaire.

ART. 30 Contrôle des rejets atmosphériques**30.1. Poussières**

Un contrôle de la concentration de poussières de l'air rejeté après filtration sera réalisé sur l'une des installations de climatisation et sur un dépoussiéreur d'un broyeur à cellulose dans des conditions se rapprochant le plus possible d'un écoulement laminaire.

Cette mesure sera réalisée, avant le 1^{er} mars 1993 par un organisme agréé, sur une durée de 24 heures.

Elle servira d'échantillon de référence pour des mesures ultérieures dont la fréquence et la durée seront déterminées par l'inspection des installations classées après avis de l'exploitant .

Chaque mesure doit être rapportée à la production du moment et au taux de recyclage d'air usé.

ART. 31 Contrôle des rejets d'eaux résiduaires

Les ouvrages de rejet d'eau résiduaires seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets.

Le permissionnaire est tenu également de permettre l'accès, à toute époque, à ces dispositions aux agents du service chargé de la police des eaux.

A la demande de l'inspection des installations classées, il pourra être procédé, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et dans les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à quatre par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

ART. 32 Contrôle des émissions de bruit

L'inspection des installations classées pourra demander un contrôle de la situation acoustique, par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation.

.../...

VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33 - Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 34 - La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 35 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 36 - En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet du HAUT-RHIN dans le mois qui suit cette cessation.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 37 - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 38 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 39 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie, etc...).

Article 40 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

.../...


Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le 15 FEV. 1993

Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :




Christian AULEN

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Roger DURAND

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif,
le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant,
il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.